

ENQUETE PUBLIQUE

Du 22 juin 2026 au 31 juillet 2026

**Déclaration d'Utilité Publique
portant sur le captage d'eau potable « F2
Maglia »
MOLLKIRCH-ROSHEIM**

**Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg
du 22 avril 2026**

Arrêté Préfectoral du 18 mai 2026

Partie 2 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

COMMISSAIRE ENQUETRICE

Myriam JEANNIARD

SOMMAIRE

1. RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUETE.....	p.3
2. DEROULEMENT ET ENSEIGNEMENTS DE L’ENQUETE.....	p.3
2.1. Information du public.....	p.3
2.2. Participation du public.....	p.4
2.3. Climat de l’enquête.....	p.5
3. LE DOSSIER MIS A L’ENQUETE.....	p.6
3.1. Les pièces du dossier.....	p.6
3.2. Cadre juridique et réglementation.....	p.6
4. CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LES 3 POINTS MIS A L’ENQUETE PUBLIQUE.....	p.8
4.1. Point n°1 : Point n°1 : Les travaux de dérivation des eaux captées en vue de la production d’eau destinée à la consommation humaine	p.8
4.2. Point n°2 : La définition des nouveaux Périmètres de Protection Rapprochée autour du captage d’eau potable F2.....	p.8
4.3. Point n°3 : L’instauration de servitudes dans les Périmètres de Protection Rapprochée de la zone A et de la zone B).....	p.9
5. AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE.....	p.10

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique concerne la Déclaration d'Utilité Publique portant sur le captage d'eau potable « F2 Maglia » MOLLKIRCH-ROSHEIM.

La personne publique responsable du projet de DUP et organisatrice de l'enquête publique est :

le Syndicat Des Eaux et d'Assainissement (SDEA)

1 rue de Rome - Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS10020 -
67013 STRASBOURG CEDEX

La présente enquête publique porte sur trois points :

- Les travaux de dérivation des eaux captées en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
- La définition des nouveaux Périmètres de Protection Rapprochée autour du captage d'eau potable F2
- L'instauration de servitudes dans les Périmètres de Protection Rapprochée de la zone A et de la zone B

2. DEROULEMENT ET ENSEIGNEMENTS DE L'ENQUETE

2.1. Information du public

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Arrêté Préfectoral, la publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été réalisée selon les modalités suivantes :

- Par voie d'affichage :
Dans les lieux officiels d'affichage en mairies de Mollkirch et Rosheim, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Le 3 juin 2026, l'affichage sur le site du nouveau forage et un autre sur le chemin d'accès a été réalisé sous format A2 (42 x 59,4 cm) caractères noirs sur fond jaune, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012.
- Sur le site internet des communes de Mollkirch et Rosheim dès début juin 2026
- Dans le bulletin municipal de Rosheim « Les échos du Rosenmeer » de juin 2026 (page 7)
- Par voie de presse régionale : les Dernières Nouvelles d'Alsace et Affiches légales Alsace Lorraine des 5 juin 2026 et 23 juin 2026

Conclusions :

La publicité de l'enquête publique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

La Commissaire enquêtrice estime que les conditions relatives à la publicité de l'enquête publique ont été suffisantes pour informer le public de sa tenue.

2.2. Participation du public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête relatif à ce projet pouvait être consulté par le public, à l'exception des pièces contenant des informations relatives à la vie privée des personnes, de la manière suivante :

- Sur dossier papier, à la Mairie de Mollkirch, siège de l'enquête publique, ainsi qu'à la Mairie de Rosheim, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- Sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin sous l'intitulé « Mollkirch – Alimentation en eau destinée à la consommation humaine – forage MAGLIA F2 » dans la rubrique Eau à l'adresse électronique suivante : <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Expropriation-pour-cause-d-utilite-publique/Servitudes-d-utilite-public-SUP>
- Sur le site internet : <https://www.democratie-active.fr/forage-eau-potable-mollkirch67/>

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- Sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, transmis à la Commissaire enquêtrice par la Préfecture par courrier et reçus le 27 mai 2026 à domicile et renvoyés cotés et paraphés par courrier avec accusés de réception aux 2 mairies le 29 mai 2026. Ils comportaient 20 pages et mis à disposition du public dès l'ouverture de l'enquête le 22 juin 2026 dans les locaux des Mairies de Mollkirch et de Rosheim aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- Par voie postale, à l'attention de la Commissaire enquêtrice, à la Mairie de Mollkirch, siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Mairie, 3, route du Guirbaden 67190 Mollkirch ;
- Par voie électronique avec la mention « **DUP Mollkirch** » à l'adresse : forage-eau-potable-mollkirch67@democratie-active.fr ou à l'adresse pref-enquetes-publiques@bas-rhin.gouv.fr
- Sur le site internet : <https://www.democratie-active.fr/forage-eau-potable-mollkirch67/>
- Par courriel au SDEA l'adresse suivante : sebastien.durand@sdea.fr

La Commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public :

Le lundi 22 juin 2026 de 8h30 à 11h00 en Mairie de Mollkirch.

Le lundi 29 juin 2026 de 8h00 à 12h00 en Mairie de Rosheim.

Le vendredi 10 juillet 2026 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Mollkirch (plus 30mm en raison d'une arrivée d'un requérant à 16h55).

Le lundi 27 juillet 2026 de 14h00 à 18h00 en Mairie de Rosheim.

Le vendredi 31 juillet 2026 de 8h30 à 11h00 en Mairie de Mollkirch.

6 personnes sont venues lors des permanences à Mollkirch et **1** personne aux permanences de Rosheim.

3 d'entr'elles sont venues uniquement pour s'informer et consulter le dossier.

6 observations ont été déposées sur le registre numérique (dont un doublon).

Le dossier numérique a été visité par **83** personnes et les différents documents téléchargés **532** fois. Ces chiffres s'expliquent peut-être par le fait que les propriétaires des parcelles incluses dans les futurs Périmètres de Protection Rapprochée A et B ont été notifiés par un courrier de la tenue de l'enquête publique concernant cette DUP et ont souhaité vérifier les nouvelles servitudes qui s'appliqueront à leurs parcelles.

Une même personne a fait parvenir 3 fois sa contribution par voie de courrier et courriels.

9 observations ont été consignées dans les registres papier de Mollkirch et Rosheim (dont plusieurs doublons).

Conclusions :

La Commissaire enquêtrice note que le public a pris connaissance du dossier très majoritairement par voie électronique et que certaines contributions ont été recensées sur plusieurs modes de participation (doublons).

2.3. Climat de l'enquête

Les échanges avec la Commissaire enquêtrice se sont déroulés sereinement et de manière courtoise.

Conclusions :

3 personnes seulement ont émis un avis défavorable au projet de cette Déclaration d'Utilité Publique.

3. LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE

3.1. Les pièces du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique a été élaboré par le SDEA en collaboration avec l'Agence Régionale de la Santé Grand Est (ARS). Il relève de l'article R112-4 du Code l'Environnement lorsque la DUP est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrage.

Sa composition qui répond également aux dispositions du Code la Santé Publique est la suivante :

- Pièce 1.1 : Notice explicative ;
- Pièce 1.2 : Déclaration de la collectivité (Commission permanente du SDEA) ;
- Pièce 1.3 : Etude de vulnérabilité et document d'incidence ;
- Pièce 1.4 : Avis de l'hydrogéologue agréé ;
- Pièce 1.5 : Projet d'Arrêté Préfectoral déclaratif d'utilité publique ;
- Pièce 1.6 : Etat et plans parcellaires des Périmètres de Protection Immédiate et rapprochée ;
- Pièce 1.7 : Appréciation sommaire des dépenses ;
- Pièce 1.8 : Consultation des services concernés.

Sa composition qui répond aux dispositions du Code de l'Environnement est la suivante:

- Pièce 2.1 Résumé non technique ;
- Pièce 2.2 : Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article L122-3 du Code de l'Environnement ;
- Pièce 2.3 : Dossier de déclaration du forage et récépissé de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement.

Conclusions :

Le dossier soumis à l'enquête est complet et conforme à la réglementation en vigueur.

3.2. Cadre juridique et réglementation

Les travaux de réalisation d'un forage pour la réalisation d'un forage d'alimentation en eau ainsi que les pompages d'essai, rentrent dans la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement (cf. rapport d'enquête – partie 1).

La profondeur du forage d'exploitation étant supérieure à 50 m de profondeur, les travaux relèvent de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'Environnement et ont fait l'objet d'un dépôt d'une déclaration « cas par cas » auprès de la DREAL, ayant conduit à une décision de **non-soumission à évaluation environnementale** (décision du 4 janvier 2023 en application de l'article R122-3).

Le dossier est également conforme au Code de la Santé Publique (cf. rapport d'enquête – partie 1). De plus, il a été, avec les Arrêtés Préfectoraux ont été présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour avis.

Cette DUP n'entraîne pas d'expropriation de parcelles privées car la parcelle où se situe le nouveau forage F2 appartient à la commune de Rosheim.

Néanmoins, le SDEA a souhaité procéder à une information préalable directe de l'ensemble des propriétaires concernés par l'emprise des futurs périmètres de protection (environ 250 propriétaires), bien que cela ne soit pas obligatoire en l'absence de toute procédure d'expropriation.

NOTA : La Commissaire enquêtrice n'a pas de remarque particulière concernant la pièce n°1. 7 Appréciation sommaire des dépenses, dans la mesure où elle n'a pas les compétences techniques nécessaires à une telle évaluation.

Conclusions :

Le dossier est conforme au cadre juridique et aux différentes réglementations relatifs aux captages d'eau potable destinée à la consommation humaine et à la définition de leurs périmètres de protection.

4. CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LES 3 POINTS MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1. Point n°1 : Les travaux de dérivation des eaux captées en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine

Compte tenu de l'enjeu de l'intérêt général de l'accès de la population de Mollkirch à une eau potable de qualité en quantité suffisante et de la vétusté du forage F1 mis en évidence dans le dossier mis à disposition du public, il est indéniable que les travaux de dérivation des eaux captées en vue de la production d'eau potable grâce au nouveau forage F2 sont indispensables. Les solutions techniques pour répondre aux problèmes du forage F1 et la comparaison technico-économique n'étaient pas satisfaisantes.

Le Périmètre de Mollkirch ne bénéficie d'aucune possibilité d'appoint d'eau pérenne à partir des ressources d'autres collectivités à proximité immédiate permettant d'envisager une alimentation de secours.

La mise en service du forage F2 apportera la sécurisation et la pérennité de l'alimentation en eau potable pour la vie quotidienne des habitants de Mollkirch en complément des 4 sources exploitées soumises à un étiage de plus en plus sévère dû au changement climatique et des périodes de sécheresse de plus en plus fréquentes et longues. Elle ne portera pas atteinte au milieu naturel environnant ni à l'écoulement des eaux superficielles de la Magel.

Au vu de l'importance de l'enjeu de l'accessibilité de la ressource en eau potable, la très grande majorité des personnes ayant consulté le dossier par voie numérique n'ont pas émis d'objection.

L'avis est favorable.

4.2. Point n°2 : La définition des nouveaux Périmètres de Protection Rapprochée autour du captage d'eau potable F2

Les récentes études d'hydrogéologie ont mis en évidence la nécessité de revoir dans le cadre de la DUP de nouveaux Périmètres de Protection Rapprochée avec une zone A correspondant au fond de vallée de la Magel occupée par des activités humaines et une zone B essentiellement forestière.

Ces périmètres semblent mieux adaptés que les anciens datant de 2004 compte tenu de nouvelles connaissances des bassins versants et du contexte géologique du secteur.

L'avis est favorable.

4.3. Point n°3 : L'instauration de servitudes dans les Périmètres de Protection Rapprochée de la zone A et de la zone B

La zone A et la zone B sont délimitées pour tenir compte d'enjeux différents.

Les servitudes de la zone A doivent permettre des autorisations ou des restrictions d'usage correspondant à une occupation par des activités humaines et des habitations du fond de vallée de la Magel, celles de la zone B à la zone forestière et son exploitation. Le projet d'Arrêté Préfectoral de DUP réglementera des usages plus restrictifs que l'ancien datant de 2004. Il prendra en compte les différentes nouvelles réglementations survenues en plus d'une vingtaine d'années en matière de sécurisation des captages d'eau potable, notamment en matière de prévention de risques de pollution.

L'avis est favorable.

5. AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX

A l'issue de l'enquête publique, après étude du dossier et visite des lieux, la tenue de 5 permanences d'accueil du public, l'analyse des observations du public et des avis des Services et des Personnes Publiques Associées, et après prise en compte du mémoire en réponse du SDEA au Procès-Verbal de synthèse, la Commissaire enquêtrice a exprimé son avis motivé sur chacun des points du projet de DUP.

NOTA : Pour une bonne information du public et gestion des futures autorisations d'urbanisme (certificats d'urbanisme, déclarations de travaux et permis de construire), une mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Mollkirch et de Rosheim sera nécessaire. A charge aux services de l'Etat de fournir une nouvelle liste des Servitudes d'Utilité Publique et aux communes de mettre à jour les nouveaux plans des SUP et au SDEA les annexes sanitaires Alimentation en Eau Potable (textes et plans).

En conséquence, après avoir analysé et apprécié l'ensemble des aspects portant sur le projet de DUP du forage « Maglia F2 » sur les communes de Mollkirch et Rosheim, la Commissaire enquêtrice émet un

AVIS FAVORABLE

Wildersbach le 24 août 2026

La Commissaire enquêtrice
Myriam JEANNIARD



Le rapport ainsi que ses annexes et pièces jointes, mes conclusions et mon avis motivé, sont transmis ce jour au SDEA par voie numérique.

Un exemplaire de ces pièces sont transmis au Tribunal Administratif de Strasbourg par voie numérique.

Un exemplaire de ces pièces ainsi que :

- le dossier d'enquête publique ;
- l'original des registres d'enquête publique de Mollkirch et Rosheim ;
- l'original de tout courrier formulé par le public (observations écrites dans les registres papier),
- l'original des observations éventuellement formulées par l'exploitant (cf. Mémoire en réponse du SDEA en pièce annexe au rapport de la Commissaire enquêtrice)

sont également transmis par courrier avec Accusé de Réception à la Préfecture du Bas-Rhin à sa demande